DECRET N°2 0 1 4/2 9 4 9

PM DU 1 8 SEP 2014

portant organisation et fonctionnement du Centre

National d'Education Populaire et Civique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret N°095/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret N°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret N°2012/565 du 28 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique,

DECRETE:

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1^{er}</u>.- Le présent décret porte organisation et fonctionnement du Centre National d'Education Populaire et Civique, en abrégé « CNEPCI ».

<u>Article 2</u>.- Le CNEPCI est un Service rattaché du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique, ayant pour mission la promotion et la mise en œuvre de la politique nationale d'éducation populaire et civique des populations jeunes et des adultes.

Article 3.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le CNEPCI est chargé de :

- la conception et de l'élaboration des supports didactiques d'éducation populaire et d'éducation civique ;
- la formation et le recyclage des formateurs en éducation populaire et en éducation civique, en liaison avec les autres institutions publiques de formation ;
- la négociation des partenariats en matière d'éducation populaire et d'éducation civique ;
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes liés aux campagnes éducatives de masse.

TITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le CNEPCI dispose :

- d'un Service des Affaires Générales ;
- d'une Unité des Programmes Educatifs ;
- d'une Unité de Formation et de Recyclage ;
- d'une Unité de Production de Supports Didactiques.
- (2) Le CNEPCI exerce ses missions en liaison avec les structures techniques du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique et les autres administrations concernées.

CHAPITRE I DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

<u>Article 5</u>.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé de :

- la gestion du courrier ;
- la gestion du personnel;
- la préparation et de l'exécution du budget en liaison avec les Unités techniques opérationnelles du Centre ;
- la comptabilité et de l'entretien du patrimoine du CNEPCI.

(2) Il comprend:

- le Bureau des Affaires Administratives et Financières ;
- le Bureau du Matériel et de la Maintenance.

<u>CHAPITRE II</u> <u>DE L'UNITE DES PROGRAMMES EDUCATIFS</u>

<u>Article 6</u>.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef d'Unité, l'Unité des Programmes Educatifs est chargée de :

- la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de formation des formateurs et des encadreurs en éducation populaire;
- la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation des formateurs et des encadreurs en éducation civique.

(2) Elle comprend:

- la Section des Programmes de Formation des Formateurs et Encadreurs en Education Populaire ;
- la Section des Programmes de Formation des Formateurs et Encadreurs en Education Civique.

CHAPITRE III DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECYCLAGE

<u>Article 7</u>.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef d'Unité, l'Unité de Formation et de Recyclage est chargée :

- de l'organisation et de l'exécution des sessions de formation des formateurs et des encadreurs en éducation populaire et en éducation civique ;
- du recyclage des formateurs et des encadreurs en éducation populaire et en éducation civique.

(2) Elle comprend:

- la Section de la Formation des Formateurs et des Encadreurs en Education Populaire et en Education Civique;
- la Section du Recyclage des Formateurs et des Encadreurs en Education Populaire et en Education Civique.

CHAPITRE IV DE L'UNITE DE LA PRODUCTION DES SUPPORTS DIDACTIQUES

<u>Article 8</u>.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef d'Unité, l'Unité de la Production des Supports Didactiques est chargée de :

- la production du matériel et des supports didactiques en matière d'éducation populaire et en éducation civique;
- la collecte et de la validation du matériel et des supports didactiques en éducation populaire et en éducation civique proposés par les partenaires ;
- la diffusion du matériel et des supports didactiques en éducation populaire et en éducation civique.

(2) Elle comprend:

- la Section de la Production du Matériel et des Supports Didactiques en Education Populaire et en Education Civique ;
- la Section de la Collecte et de la Validation du Matériel et des Supports Didactiques en Education Populaire et en Education Civique.

TITRE III DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9.- (1) Les ressources du CNEPCI proviennent :

- des crédits nécessaires à son fonctionnement, inscrits annuellement au budget du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique ;
- des fonds générés, des dons, des legs et contributions de toute nature.

(2) Les dépenses du Centre sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- <u>Article 10</u>.- Les personnels techniques des autres administrations de l'Etat peuvent en tant que de besoin, être mis à la disposition du CNEPCI à la demande du Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique.
- <u>Article 11</u>.- Le Chef de Centre, les Chefs d'Unité, les Chefs de Section ont respectivement rang et prérogatives de Directeur-Adjoint, de Chef de Service et de Chef de Bureau de l'administration centrale.
- <u>Article 12</u>.- Des textes particuliers du Ministre chargé de l'éducation populaire et civique, complètent les dispositions du présent décret et fixent le régime des activités, ainsi que les modalités de fonctionnement technique du CNEPCI.
- Article 13.-Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.
- Article 14.- Le Ministre chargé de l'éducation populaire et civique est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 1 8 SEP 2014

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG